

• (1610)

Les motions nos 87, 139, 146, 147, 150, 153, 155 et 165 sont contraires au principe du projet de loi que la Chambre a agréé à l'étape de la deuxième lecture. Pour autant que je sache, le projet de loi vise à établir de nouveaux tarifs pour les grains qui doivent emprunter le Pas du Nid-de-Corbeau. Or, la motion n° 87 voudrait maintenir les tarifs aux niveaux qu'ils avaient atteint le 16 juin 1983. A mon avis, ce serait aller tout à fait à l'encontre du principe du projet de loi. Autrement dit, les propositions d'amendement tendraient à rejeter le principe que la Chambre a agréé à l'étape de la deuxième lecture. Voilà la difficulté qu'éprouve la présidence.

Les motions nos 104 à 114 inclusivement, et les motions nos 172 et 173 porteraient atteinte aux privilèges de la Couronne en matière financière. Ainsi, la motion n° 105, en autorisant l'expédition de quantités supérieures à 31.1 millions de tonnes donnant droit à la subvention du Nid-de-Corbeau, et la motion n° 175, en incluant de nouvelles denrées agricoles qui ne figurent pas à l'Annexe I, entraîneraient des dépenses qui ne sont pas prévues dans la Recommandation royale. Elles étendraient les buts et les fins ou atténueraient les conditions qui figurent dans la Recommandation royale.

Les motions nos 51, 73, 86 et 151 donnent du mal à la présidence pour les deux raisons suivantes: elles sont contraires au principe du projet de loi et elles empiètent sur l'initiative financière dévolue à la Couronne.

Les motions nos 74, 152 et 157 sont de nouvelles propositions qui dépassent indiscutablement la portée du projet de loi. La motion n° 157 ajouterait une nouvelle Partie IV au projet de loi concernant le «rajustement limitant la part des expéditeurs». C'est une nouvelle notion qui n'a pas été prévue dans cette mesure. Étant donné que la motion 74 est dérivée de la motion 157, toute décision prise pour l'une s'appliquera aussi à l'autre. Dans la motion 152, il est proposé d'appliquer les avantages du tarif du Corbeau aux producteurs céréaliers du district de la rivière de la Paix, proposition qui, elle non plus, n'était pas comprise dans le projet de loi lorsqu'il a été lu pour la deuxième fois.

J'ai déjà statué à propos des motions nos 75 et 116 à 126 inclusivement lundi dernier. Elles s'écartent nettement de la version du projet de loi qui a été modifiée au comité et dont rapport a été fait à la Chambre. Les députés qui se donneront la peine de les comparer au projet de loi dans sa version réimprimée s'en rendront compte au premier coup d'œil. Je prie instamment le député qui les a présentées de voir lui-même ce qu'il en est. Il conviendra facilement que j'ai raison.

Selon l'alinéa 4 du commentaire 773 de Beauchesne, 5^e édition, un amendement n'est pas recevable:

S'il se rapporte à des amendements ou à des annexes postérieurs ou serait incompréhensible sans cela ou, encore, serait incomplet pour d'autres motifs.

Par extension, cette règle doit s'appliquer à l'étape du rapport.

A propos de la motion n° 174 qui tend à modifier le titre, la présidence rendra sa décision quand viendra le moment de la débattre, comme je l'ai signalé au début de la semaine.

Par conséquent, je propose, par souci de clarté et pour entamer le débat, d'inviter le député de Végréville à défendre la motion n° 1 inscrite à son nom, après quoi j'entendrai les arguments sur les motions groupées selon les catégories que j'ai annoncées.

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Je préviens tous les députés qu'il ne s'agit pas, évidemment, d'un débat sur le fond, mais bien d'un débat de procédure. Je ne permettrai que les arguments qui ont trait à la procédure et je ne laisserai pas les députés examiner le projet de loi au fond, car ce débat va se dérouler à la Chambre plus tard. Bien entendu, ces points de procédure se rattachent au débat à la Chambre et c'est pourquoi je veux bien les entendre. Je tiens à rappeler aux députés qu'ils doivent présenter des arguments de procédure à la présidence et rien d'autre. Je les avertis que je serai très sévère quant à l'à-propos de toutes leurs interventions.

Je leur signale aussi qu'ils doivent être brefs, car nous ne voulons pas que le débat sur ce projet de loi soit répétitif; c'est en partie pourquoi j'ai proposé que nous groupions les motions, afin de discuter en même temps de toutes celles qui présentent des difficultés de procédure du même ordre. Les mêmes arguments devraient s'appliquer à toutes les motions du groupe. Par conséquent, j'invite les députés à être brefs et à ne pas se répéter, puisque ce débat a lieu à la discrétion du Président, aux termes des dispositions de l'article 75(10) du Règlement dont je vais donner lecture:

Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de lui donner des explications qui lui permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification.

Le Règlement est très clair. Le Président a le pouvoir discrétionnaire d'exiger des députés qu'ils donnent des explications sur leurs amendements. Je demanderai aux députés de tenir compte aussi du début de cet article, à savoir:

L'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles...

Naturellement, cela signifie que le Président a le pouvoir de juger de l'acceptabilité des amendements. Si le débat piétine, ou s'il ne porte pas exclusivement sur des points de forme, mais glisse vers une argumentation de fond, le Président peut alors user d'autres pouvoirs. Je crois que tous les députés devraient le savoir.

M. Benjamin: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je regrette de devoir interrompre mes collègues, les députés du Yukon (M. Nielsen) et de Végréville (M. Mazankowski), mais avant que d'autres problèmes surgissent, je voudrais porter quelque chose à l'attention de la présidence. Je voudrais préciser dès maintenant, madame le Président, que je n'ai absolument pas l'intention de contester une décision antérieure de la présidence.

Nous sommes à débattre la motion n° 33. Les deux motions à venir sont les motions nos 34 et 35, qui sont interdépendantes. Si la motion n° 34 est maintenue et adoptée, la motion n° 35 tombe. Si la motion n° 34 est rejetée, nous passerons alors à l'étude de la motion n° 35.

J'attire votre attention, madame le Président, sur le fait que j'ai signalé jeudi dernier, 29 septembre, à la Chambre, que j'avais accueilli avec plaisir votre décision préliminaire au sujet des motions nos 24, 25, 26, 27 et 29, à savoir que la motion n° 24 serait mise aux voix à part, et que l'adoption de la motion n° 25 réglerait d'emblée le cas des motions nos 26 et 27. Toutefois, le rejet de la motion n° 25 nécessiterait la mise aux voix de la motion n°...